

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 17 décembre 2007

**MAIRIE DE DIJON****Président** : M. REBSAMEN**Secrétaire** : M. PERRON**Membres présents** : M. MILLOT - Mme TENENBAUM - M. G. GILLOT - Mme POPARD - M. MASSON - M. MARTIN - M. PRIBETICH - M. PINON - Mme DURNERIN - M. DUPIRE - M. J.P. GILLOT - Mme DILLENSEGER - M. GERVAIS - M. SAUNIE - Mme MAILLOT - Mme SEGUIN-FILLEY - Mme BESSIS - Mme DURNET-ARCHERAY - M. MARCHAND - M. DANIERE - M. MAGLICA - M. JULIEN - Mme FLAMENT - Mme MANSAT - M. BOUHELIER - Mme BIOT - Mme LEMOUZY - M. IZIMER - Mme ROY - Mme HERVIEU - Mme BERNARD - Mme AVENA - Mme DE ALMEIDA - M. BEKHTAOUI - Mme BOUCHARD-STECH - Mlle MASLOUHI - M. JAPIOT - Mme KAROUBI - Mme WILLIAMS - Mme REVEL-LEFEVRE - Mme THYEBault - Mme CHOUX - M. HELIE**Membres excusés** : M. BERTELOOT - M. ALLAERT - Mme GARRET (pouvoir M. MARTIN) - Mme DELEBARRE (pouvoir M. MASSON) - M. NUDANT (pouvoir M. DUGOURD) - M. BRIOT - M. DUGOURD - Mme JARZAGUET (pouvoir Mme WILLIAMS) - Mme VANDRIESSE**Membres absents** : M. BAZIN**OBJET****DE LA DELIBERATION****Association et Société Anonyme Sportive Professionnelle (SASP) Stade Dijonnais Côte d'Or - Saison 2007-2008 - Subventions de fonctionnement - Missions d'intérêt général : conventions de financement - Commande de prestations de service: marché négocié sans mise en concurrence**

Monsieur Dupire, au nom des commissions de la Jeunesse et des Sports, et des Finances, expose :

Mesdames, Messieurs,

L'article 5 de la loi n° 99-1124 du 28 décembre 1999 autorise les associations sportives et les sociétés qu'elles constituent à recevoir des subventions publiques, dès lors qu'elles exercent des missions d'intérêt général.

Le décret n° 2001-828 du 4 septembre 2001, complété par la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/02/00026/C du 29 janvier 2002 adressée aux Préfets de Région et de Département, précise la consistance de ces missions qui concernent :

- la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans des centres de formation agréés ;
- la participation de l'association ou de la société qu'elle a constituée à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;
- la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

Les différentes activités conduites, depuis le début de la saison sportive 2007-2008, tant par l'Association que par la Société Anonyme Sportive Professionnelle (SASP) Stade Dijonnais Côte d'Or, dans le cadre des missions d'intérêt général présentées, conformément aux termes de l'article 3 du décret n° 2001-828 du 4 septembre 2001, dans les documents annexés au présent rapport, s'inscrivent dans le cadre législatif et réglementaire en vigueur et justifient l'octroi de subventions.

C'est pourquoi, il vous est proposé de définir par convention, pour la saison sportive 2007-2008, les relations entretenues par la Ville avec chacune de ces deux entités et de fixer le niveau de participation de celle-ci dans leur fonctionnement, en tenant compte des aides financières apportées à ce titre par les autres collectivités, afin de ne pas dépasser les seuils autorisés, respectivement à 100.000 €, pour l'association Stade Dijonnais Côte d'Or, et à 14.000 €, pour la SASP Stade Dijonnais Côte d'Or.

Il apparaît également opportun, comme le permet l'article 19-4 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, de fixer le montant de la participation de la Ville au financement des prestations de service qui seront mises en œuvre par la SASP, en 2007-2008, pour assurer la promotion du rugby professionnel auprès du grand public et des personnalités appelées, par leurs fonctions, à relayer cette action de promotion, et pour conforter son image de marque, notamment auprès des habitants de l'agglomération dijonnaise, à l'occasion des matches de rugby de Fédérale 1.

Ces prestations consistent en l'achat de places VIP et de places qui seront distribuées aux enfants dijonnais, pour un montant de 5.577,40 € TTC et en la présence du logo de la Ville sur les maillots des joueurs, sur le panneau situé au bord du terrain d'évolution de cette équipe, et sur la plaquette annuelle du club « l'écho du Stade Dijonnais », pour un montant de 7.367,36 € TTC.

La SASP Stade Dijonnais Côte d'Or étant la seule équipe dijonnaise évoluant en Fédérale 1, il est proposé d'avoir recours à la procédure du marché négocié sans mise en concurrence, conformément à l'article 35-II-8° du code des marchés publics, afin de définir les conditions de mise en œuvre des prestations ci-dessus présentées, pour un montant total de 12.944,76 € TTC, dans le cadre des représentations sportives qui seront assurées par la SASP durant toute la saison de rugby. Le projet de marché correspondant a été soumis pour avis à la commission d'appel d'offres qui s'est prononcée favorablement.

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions de la Jeunesse et des Sports, et des Finances, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

1. approuver les projets de conventions à intervenir entre la Ville et les clubs Stade Dijonnais Côte d'Or, annexés au présent rapport, qui fixent, d'une part, les relations et engagements réciproques des parties concernées, d'autre part, les montants des soutiens financiers proposés pour la saison 2007-2008, dans les conditions suivantes :

* Association Stade Dijonnais Côte d'Or : 100.000 € ;

* Société Anonyme Sportive Professionnelle (SASP) Stade Dijonnais Côte d'Or : 14.000 € ;

et m'autoriser à y apporter le cas échéant des modifications de détail ne remettant pas en cause leur économie générale;

2. décider, conformément à l'article 35-II-8° du code des marchés publics, la passation d'un marché négocié sans mise en concurrence entre la Ville et la SASP Stade Dijonnais Côte d'Or, pour la définition des conditions dans lesquelles ce club assurera des prestations de service pour le compte de la Ville, à l'occasion de ses représentations sportives de rugby, pour un montant total de 12.944,76 € TTC ;

3. m'autoriser à signer le marché avec la SASP Stade Dijonnais Côte d'Or;

4. dire que les montants des soutiens financiers qui seront accordés à ces clubs seront prélevés sur les crédits du budget 2008 ;

5. m'autoriser à signer tout acte à intervenir pour l'exécution de ces décisions.

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

Déposé le :

26 DEC. 2007

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour Extrait Conforme

Le Maire,

Pour le Maire, le Premier Adjoint,

PUBLIÉ LE 27.12.07

Alain MILLOT

Convention Ville de Dijon / Association Stade Dijonnais Côte d'Or
Missions d'intérêt général

Entre

La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2007,

d'une part,

Et

L'association Stade Dijonnais Côte d'Or, dont le siège est au stade Bourillot 75, route de Dijon à Longvic, représentée par son Président, Monsieur Philippe Verney,

d'autre part,

Vu

- L'article 19-3 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

- Le décret n° 2001-828 du 4 septembre 2001 pris pour l'application de l'article 19-3 de la loi précitée, complété par la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/02/00026/C du 29 janvier 2002, adressée aux Préfets de Région et de Département, relative aux concours financiers pouvant être apportés par les collectivités territoriales aux clubs sportifs professionnels et précisant notamment la consistance des missions d'intérêt général,

- La demande de subvention présentée par l'association Stade Dijonnais Côte d'Or,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la convention.

La présente convention a pour objet de fixer les engagements respectifs de chaque partie et notamment les modalités selon lesquelles la Ville de Dijon accorde son soutien financier à l'association Stade Dijonnais Côte d'Or.

Article 2 - Engagements de la Ville de Dijon.

Mise à disposition des équipements sportifs.

Pour lui permettre de développer ses activités éducatives et sportives, notamment celles s'inscrivant dans le cadre des missions d'intérêt général définies dans les textes ci-dessus visés, la Ville de Dijon met gratuitement à la disposition de l'association Stade Dijonnais Côte d'Or, les installations sportives municipales et leurs annexes.

Cette autorisation est accordée conformément aux plannings élaborés en début de saison par la Ville de Dijon et son service des sports.

Soutien financier.

La Ville de Dijon attribuera à l'association Stade Dijonnais Côte d'Or une subvention de fonctionnement, pour la saison sportive 2007-2008, de 100.000 €.

Cette aide financière est destinée au soutien des missions d'intérêt général liées au rugby amateur, à l'exclusion de celles liées au rugby professionnel ou de nature commerciale. Elle ne pourra en aucun cas être rétrocédée par l'association à la SASP Stade Dijonnais Côte d'Or.

Cette aide tient compte, pour ne pas dépasser le plafond des subventions fixé par l'article 1^{er} du décret n°2001-828 du 4 septembre 2001, des participations des autres collectivités territoriales détaillées dans les tableaux annexés à la présente convention et intégrant, en application de l'article 5 du décret précité, le montant de la somme attribuée à la SASP Stade Dijonnais Côte d'Or, pour l'exécution de prestations de services.

Article 3 - Obligations de l'association Stade Dijonnais Côte d'Or.

En application des dispositions législatives et réglementaires ci-dessus visées, l'association Stade Dijonnais Côte d'Or s'engage à affecter les crédits accordés à la formation initiale et continue des rugbymen amateurs du club et à l'intégration, par la pratique sportive, des jeunes issus des milieux défavorisés.

Article 4 - Durée de la convention.

Elle est établie pour la saison sportive 2007-2008.

Article 5 - Résiliation de la convention.

L'association Stade Dijonnais Côte d'Or s'engage à permettre les contrôles de l'ensemble de ses comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle devra fournir dans les quatre mois qui suivront la clôture de la saison sportive 2007-2008, un compte de résultats présentant une ventilation uniforme et détaillée de ses charges financières, accompagné d'un rapport le plus précis possible retraçant les conditions dans lesquelles les missions ont été accomplies.

Si, dans les quatre mois qui suivent la clôture de la saison sportive 2007-2008, l'association Stade Dijonnais Côte d'Or n'a pas fourni les documents prévus au paragraphe 2, la Ville de Dijon pourra exiger le reversement de la subvention accordée.

En cas de non-exécution de l'une des missions prévues à l'article 3 de cette convention, et après mise en demeure de produire les justificatifs demandés non suivie d'effet dans un délai de quinze jours, la Ville de Dijon pourra exiger le reversement de la part de subvention affectée à cette ou ces missions.

Fait à Dijon, le

Pour l'Association Stade Dijonnais Côte d'Or,

Le Président,

Philippe Verney

Le Maire,

Pour le Maire,

l'Adjoint délégué à la Jeunesse et aux Sports,

Gérard Dupire

**Convention Ville de Dijon / Société Anonyme Sportive Professionnelle Stade Dijonnais Côte
d'Or (SASP)
Missions d'intérêt général**

Entre

La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2007,

d'une part,

Et

La Société Anonyme Sportive Professionnelle (SASP) Stade Dijonnais Côte d'Or, dont le siège est au stade Bourillot 75, route de Dijon à Longvic, représentée par son Président, Monsieur Pascal Gautheron,

d'autre part,

Vu

- L'article 19-3 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

- Le décret n° 2001-828 du 4 septembre 2001 pris pour l'application de l'article 19-3 de la loi précitée, complété par la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/02/00026/C du 29 janvier 2002, adressée aux Préfets de Région et de Département, relative aux concours financiers pouvant être apportés par les collectivités territoriales aux clubs sportifs professionnels et précisant notamment la consistance des missions d'intérêt général,

- La demande de subvention présentée par la SASP Stade Dijonnais Côte d'Or,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la convention.

La présente convention a pour objet de fixer les engagements respectifs de chaque partie et notamment les modalités selon lesquelles la Ville de Dijon accorde son soutien financier à la SASP Stade Dijonnais Côte d'Or.

Article 2 - Soutien financier de la Ville de Dijon.

Pour permettre à l'équipe professionnelle du Stade Dijonnais Côte d'Or de participer au championnat de France de rugby de Fédérale 1, la Ville de Dijon attribuera à la SASP Stade Dijonnais Côte d'Or une subvention, au titre des missions d'intérêt général, pour la saison sportive 2007-2008, de 14.000 €.

Cette aide financière tient compte, pour ne pas dépasser le plafond des subventions fixé par l'article 1^{er} du décret n°2001-828 du 4 septembre 2001, des participations des autres collectivités territoriales détaillées dans les tableaux annexés à la présente convention et intégrant, en application de l'article 5 du décret précité, le montant de la somme attribuée à la SASP Stade Dijonnais Côte d'Or, pour l'exécution de prestations de services.

Article 3 - Obligations de la SASP Stade Dijonnais Côte d'Or.

En application des dispositions législatives et réglementaires ci-dessus visées, la SASP Stade Dijonnais Côte d'Or s'engage à affecter les crédits accordés à des missions d'intérêt général, selon les modalités ci-après définies:

- 12.000 € à l'intervention des joueurs de l'équipe professionnelle et de leur encadrement dans les structures scolaires, sportives et socio-éducatives des quartiers;
- 2.000 € à la conduite d'actions visant à améliorer la sécurité du public et à lutter contre la violence.

Article 4 - Durée de la convention.

Elle est établie pour la saison sportive 2007-2008.

Article 5 - Résiliation de la convention.

La SASP Stade Dijonnais Côte d'Or s'engage à permettre les contrôles de l'ensemble de ses comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle devra fournir dans les quatre mois qui suivront la clôture de la saison sportive 2007-2008, un compte de résultats présentant une ventilation uniforme et détaillée de ses charges financières, accompagné d'un rapport le plus précis possible retraçant les conditions dans lesquelles les missions ont été accomplies.

Si, dans les quatre mois qui suivent la clôture de la saison sportive 2007-2008, la SASP Stade Dijonnais Côte d'Or n'a pas fourni les documents prévus au paragraphe 2, la Ville de Dijon pourra exiger le reversement de la subvention accordée.

En cas de non-exécution de l'une des missions prévues à l'article 3 de cette convention, et après mise en demeure de produire les justificatifs demandés non suivie d'effet dans un délai de quinze jours, la Ville de Dijon pourra exiger le reversement de la part de subvention affectée à cette ou ces missions.

Fait à Dijon, le

Pour la SASP Stade Dijonnais Côte d'Or,

Le Président,

Le Maire,

Pour le Maire,

l'Adjoint délégué à la Jeunesse et aux Sports,

Pascal Gautheron

Gérard Dupire

ANNEXE A LA CONVENTION DU

Vérification du respect du plafond de subventions fixé par le décret n°2001-828
du 4 septembre 2001.

En application de l'article 1^{er} de ce décret, le montant maximum des subventions versées par l'ensemble des collectivités territoriales, au titre des missions d'intérêt général, réalisées par la SASP et l'Association Stade Dijonnais Côte d'Or, ne doit pas dépasser 2.300.000 €.

SAISON SPORTIVE 2007-2008

SASP Stade Dijonnais Côte d'Or

Collectivité	Missions d'intérêt général	Prestations de service	Actes d'engagement contractuel
Région Bourgogne	0 €	0 €	
Département de la Côte d'Or	0 €	0 €	
Ville de Dijon	14.000 € au titre du BP 2008.	Achat de places : 5577,40 € Promotion de la Ville : 7367,36 €	Convention du Marché négocié de prestations de service du
TOTAL	14.000 €	12.944,76 €	

Association Stade Dijonnais Côte d'Or :

Collectivité	Missions d'intérêt général	Actes d'engagement contractuel
Région Bourgogne	100.000 €	
Département de la Côte d'Or	100.000 €	
Ville de Dijon	100.000 € au titre du BP 2008.	Convention du
Total	300.000 €	

TOTAL GENERAL DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES AU TITRE DES MISSIONS D'INTERET GENERAL : 314.000 €